



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 40.2024

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Remplacement appuis télécom, Aux lieux-dits Kervalaen et Keralain

Du mardi 2 avril au jeudi 2 mai 2024

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du jeudi 21 mars 2024 de **Mme. FROGER Laura du Groupe ALQUENRY** de réglementer la circulation aux lieux-dits Kervalaen et Keralain du mardi 2 avril au jeudi 2 mai 2024, en vue des travaux de remplacement des appuis Télécom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux lieux-dits Kervalaen et Keralain du mardi 2 avril au jeudi 2 mai 2024, en vue des travaux de remplacement des appuis Télécom,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 2 avril et le jeudi 2 mai 2024, les remplacements des appuis télécom vont être effectués aux lieux-dits Kervalaen.et Keralain. La circulation se fera par alternat manuel (panneau Ak5).

Article 2 : Le Groupe ALQUENRY mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le Groupe ALQUENRY demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

Le Groupe ALQUENRY communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme FROGER Laura du Groupe ALQUENRY,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 26 mars 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

